

Impôt sur le revenu pour 2021

Les revenus maximaux pour être non imposable en 2021

15 341 € : c'est le seuil du revenu net imposable d'une personne seule (célibataire, divorcée, séparée ou veuve) pour une part de quotient familial, en dessous duquel un contribuable n'a pas à payer d'impôt en 2021, sur les revenus qu'il a perçus en 2020.

Le plafond maximal à partir duquel on est imposable est calculé en additionnant tous les revenus (salaires, retraites, locatifs...), et après imputation des déficits fonciers et professionnels, des abattements et charges déductibles. Ce seuil d'exonération d'impôt varie en fonction du quotient familial, c'est-à-dire en fonction du nombre de personnes qui compose le foyer fiscal.

Montant du revenu net imposable en dessous duquel un contribuable n'aura pas à payer*		
Nombre de parts	Célibataire, divorcé, séparé ou veuf	Couple soumis à imposition commune
1	15 341 €	--
1.5	20 383 €	--
2	25 425 €	28 617 €
2.5	30 467 €	33 659 €
3	35 509 €	38 701 €
3.5	40 551 €	43 743 €
4	45 593 €	48 785 €
4.5	50 635 €	53 827 €
5	55 677 €	58 869 €

** En dessous de ces seuils, les contribuables sont donc exonérés d'impôt sur le revenu 2021, après application de la décote et de la réduction forfaitaire pour les faibles revenus et du seuil de 61 € en deçà duquel l'impôt n'est pas mis en recouvrement.*

Le barème de l'impôt sur le revenu pour 2021

Afin de contenir les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages, la loi de finances pour 2021 revalorise de 0,2 % les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu 2021 (revenus perçus en 2020).

Le barème de l'impôt sur le revenu pour cette année est donc le suivant pour un quotient familial d'une part :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Au-dessus de 158 122 €	45 %

Prolongation du crédit d'impôt à la personne jusqu'en 2023

Le crédit d'impôt pour les dépenses d'aide aux personnes dans la résidence principale est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, alors qu'il devait être supprimé fin 2020.

Sont concernés par cet avantage fiscal, les dépenses d'équipement pour les personnes âgées et/ou handicapées, et celles de diagnostics préalables et de travaux prescrits par un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Des ajustements pour les risques technologiques

Concernant les travaux de prévention des risques technologiques, le crédit d'impôt est réservé aux dépenses payées par les propriétaires de logements affectés à leur habitation principale ou à celle d'un locataire.

Désormais, les travaux réalisés dans le cadre d'un PPRT doivent être faits dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan ou avant le 1^{er} janvier 2024 si le plan avait été approuvé avant le 1^{er} janvier 2016.

Auparavant, les délais étaient fixés au 1^{er} janvier 2021 pour les plans antérieurs au 1^{er} janvier 2013.

En dehors de cette modification, les autres conditions d'octroi du crédit n'ont pas été modifiées : la limite de dépenses éligibles au crédit d'impôt et le taux de l'avantage restent respectivement fixés à 20 000 € par logement et à 40 % du montant des dépenses.

Pas de changement pour les équipements des personnes âgées ou handicapées

Le plafond des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées est inchangé.

Le taux de l'avantage est de 25 % du montant des dépenses, dans la limite de 5 000 € pour un célibataire et de 10 000 € pour un couple.